



AG2R LA MONDIALE



**OCIRP**

unis par excellence

**PRÉVOYANCE**

—

Incapacité  
Invalidité  
Décès  
Rente éducation  
OCIRP

# NOTICE D'INFORMATION

Convention collective nationale du Commerce des articles de sports et équipements de loisirs [n° 3049]

Personnel cadre



# SOMMAIRE

<b>PRÉSENTATION</b>	<b>5</b>
<b>RÉSUMÉ DES GARANTIES</b>	<b>6</b>
Arrêt de travail	6
Décès ou invalidité permanente et absolue	6
<b>INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>	<b>7</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	7
Quand débute l'indemnisation ?	7
Quel est le montant de la prestation ?	7
Durée de l'indemnisation	7
Quels sont les justificatifs à fournir ?	7
<b>INVALIDITÉ/INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)</b>	<b>9</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	9
À qui est versée la prestation ?	9
Quand débute-t-elle ?	9
Quel est le montant de la garantie ?	9
Revalorisation	9
Quand cesse-t-elle ?	9
Les prestations sont-elles limitées ?	10
Quels sont les justificatifs à fournir ?	10
<b>DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE</b>	<b>11</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	11
Quels sont les bénéficiaires ?	11
Quel est le contenu de la garantie ?	11
Quels sont les justificatifs à fournir ?	12
<b>RENTE ÉDUCATION (OCIRP)</b>	<b>13</b>
Quel est l'objet de la garantie ?	13
Quels sont les bénéficiaires ?	13
Quand la prestation est-elle versée ?	13
Quel est le montant de la prestation ?	13
Qui perçoit la rente éducation ?	13
Quand la prestation est-elle versée ?	14
Les prestations sont-elles revalorisées ?	14
Quelles sont les formalités à effectuer pour percevoir vos prestations rente d'éducation (OCIRP) ?	14
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>15</b>
Quand débutent vos garanties ?	15
Quand cessent-elles ?	15
Peuvent-elles être maintenues ?	15
Qu'entend-on par conjoint, concubin, personnes à charge ?	16
Prescription	17
Recours contre les tiers responsables	17
Réclamations - médiation	17

Informatique et libertés	18
Autorité de contrôle	18
Exclusions	18

---

<b>ENGAGEMENT SOCIAL AG2R PRÉVOYANCE</b>	<b>19</b>
--	-----------

---

<b>L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES</b>	<b>24</b>
--	-----------

---

# PRÉSENTATION

Les partenaires sociaux de la Branche du Commerce des articles de sports et équipements de loisirs, à l'origine de l'accord du 28 Janvier 1994, ont modifié le régime de prévoyance des salariés cadres\*, quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014, par l'avenant du 10/10/2013.

\* Personnel relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention collective nationale de Retraite et de prévoyance des cadres du 14/03/1947 et de l'article 36 de l'annexe I de cette convention.

Cette notice a pour objet de vous informer sur la nature et le montant des garanties de votre régime de prévoyance conventionnel, ainsi que sur les formalités à accomplir pour obtenir le règlement des prestations.

Ce régime prévoit les garanties :

- incapacité de travail;
- invalidité/incapacité permanente professionnelle (IPP);
- décès/invalidité permanente et absolue;
- rente d'éducation OCIRP.

Les garanties figurant dans la présente notice sont assurées par AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE, et par l'OCIRP pour la rente d'éducation.

Cette notice s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La notice d'information est réalisée pour vous aider à mieux comprendre le fonctionnement des garanties souscrites.

Les garanties sont établies sur la base de la législation en vigueur; elles pourront être révisées en cas de changement des textes.

# RÉSUMÉ DES GARANTIES

## ARRÊT DE TRAVAIL

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE *
<b>Incapacité temporaire de travail</b>	
À compter du 91 <sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu	80 % du salaire de référence
<b>Invalidité/Incapacité permanente professionnelle (IPP)</b>	
Taux inférieur à 33 %	Néant
1 <sup>re</sup> catégorie ou taux d'IPP compris entre 33 % et 66 %	48 % du salaire de référence
2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie ou taux supérieur ou égal à 66 %	80 % du salaire de référence

\* Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

## DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

NATURE DES GARANTIES	PRESTATIONS AG2R PRÉVOYANCE
<b>Décès ou invalidité permanente et absolue toutes causes</b>	
Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	300 % du salaire de référence
Marié sans personne à charge	300 % du salaire de référence
Majoration par personne à charge supplémentaire	100 % du salaire de référence
<b>Double effet</b>	
Double effet	100 % du capital décès (y compris la majoration éventuelle pour personne à charge)
<b>Rente éducation OCIRP (au profit des enfants à charge)</b>	
Par enfant à charge jusqu'au 18 <sup>e</sup> ou 26 <sup>e</sup> anniversaire	10 % du salaire de référence par an

# INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

---

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

---

Elle a pour but de garantir le versement d'indemnités journalières afin de compenser la perte de salaire, lorsque vous êtes en arrêt de travail pour maladie, accident de la vie privée, accident du travail et maladie professionnelle, pris en compte par la Sécurité sociale.

La date initiale de l'arrêt de travail doit être postérieure à la date d'effet du contrat d'adhésion.

---

## INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

L'incapacité temporaire de travail correspond à l'incapacité physique d'exercer une quelconque activité professionnelle constatée par une autorité médicale, ouvrant droit à des indemnités journalières de la Sécurité sociale au titre de la législation maladie (Livre III - titre II du Code de la Sécurité sociale) ou de la législation accident du travail/maladie professionnelle (Livre IV du Code de la Sécurité sociale).

---

## QUAND DÉBUTE L'INDEMNISATION ?

---

À compter du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail continu.

---

## QUEL EST LE MONTANT DE LA PRESTATION ?

---

Le montant annuel de l'indemnisation du salarié représente :

- **80 %** du salaire de référence <sup>(1)</sup>, sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale, et d'un éventuel salaire à temps partiel.

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut tranche A perçu par le salarié au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, primes et indemnités comprises.

• **Tranche A** : partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Celui-ci est éventuellement rétabli prorata temporis en cas d'embauche ou de maladie au cours de la période de référence. En tout état de cause le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

---

## DURÉE DE L'INDEMNISATION

---

Les indemnités journalières complémentaires d'AG2R Prévoyance sont versées tant que vous percevez des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Leur versement cesse :

- dès la reprise du travail ;
- dès que la Sécurité sociale cesse le service de ses propres prestations ;
- sur décision du médecin-conseil AG2R Prévoyance pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant ;
- au 1095<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail ;
- à la date de liquidation de la pension vieillesse de la Sécurité sociale (excepté pour les salariés en situation de cumul emploi-retraite remplissant les conditions d'ouverture des droits aux prestations en espèces de la Sécurité sociale) ;
- lors de la reconnaissance de l'invalidité ou de l'incapacité permanente professionnelle ;
- au décès du salarié.

Ces indemnités journalières complémentaires sont versées à l'employeur pour votre compte tant que le contrat de travail est en vigueur. En cas de rupture du contrat de travail, AG2R Prévoyance vous verse directement les prestations.

En tout état de cause, le total perçu par le salarié (prestations de la Sécurité sociale, éventuel salaire à temps partiel, revenus de substitution et prestations complémentaires) ne saurait excéder son salaire net d'activité.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- les décomptes de la Sécurité sociale attestant du

versement des indemnités journalières ou, à défaut, une attestation de versement émanant de l'organisme de Sécurité sociale;

- une déclaration de l'employeur mentionnant le montant des rémunérations ayant donné lieu à cotisations au cours de la période définie par le salaire de référence précédant la date de l'arrêt de travail et, sur demande d'AG2R Prévoyance, la copie des bulletins de salaire;
- en cas de rechute, un certificat médical attestant qu'il s'agit de la même affection que celle ayant donné lieu à l'arrêt de travail initial.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

À tout moment AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.



# INVALIDITÉ/INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE (IPP)

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour objet de vous garantir une rente si vous êtes atteint d'une invalidité, ou d'une incapacité permanente professionnelle (IPP) d'un taux supérieur à 33 %, résultant d'une maladie ou d'un accident d'ordre professionnel ou non.

### INVALIDITÉ PERMANENTE

Est considéré comme invalide, le salarié classé dans les 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories d'invalide prévues par les articles L. 341-4 et suivants du Code de la Sécurité sociale, à savoir :

- **1<sup>re</sup> catégorie** : invalides capables d'exercer une activité rémunérée.
- **2<sup>e</sup> catégorie** : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque.
- **3<sup>e</sup> catégorie** : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

## À QUI EST VERSÉE LA PRESTATION ?

Elle est versée à vous-même.

## QUAND DÉBUTE-T-ELLE ?

Dès la reconnaissance de l'état d'invalidité ou d'une IPP d'un taux supérieur à 33 %, reconnue par la Sécurité sociale ou par le médecin-conseil de l'organisme assureur, pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant, dans les conditions ci-dessous.

## QUEL EST LE MONTANT DE LA GARANTIE ?

Le montant **annuel** de la rente est égal à :

CATÉGORIE D'INVALIDITÉ	MONTANT
1 <sup>re</sup> catégorie ou salarié bénéficiant d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité permanente professionnelle compris entre 33 % et 66 %	48 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>
2 <sup>e</sup> ou 3 <sup>e</sup> catégorie ou salarié bénéficiant d'une rente accident du travail ou maladie professionnelle avec un taux d'incapacité permanente professionnelle supérieur ou égal à 66 %	80 % du salaire de référence <sup>(1)</sup>

(1) Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut tranche A perçu par le participant au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues lors de la même période.

• Tranche A : partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale. Celui-ci est éventuellement rétabli prorata temporis en cas d'embauche ou de maladie au cours de la période de référence.

En tout état de cause le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

## REVALORISATION

Les prestations invalidité sont revalorisées régulièrement en fonction de l'indice fixé par le Conseil d'administration d'AG2R Prévoyance.

## QUAND CESSE-T-ELLE ?

La rente d'invalidité complémentaire vous est versée directement, mensuellement et à terme échu, et s'entend sous déduction de celle versée par le régime de base de la Sécurité sociale.

Elle est servie tant que vous percevez à ce titre des prestations de la Sécurité sociale.

Son versement cesse :

- dès que la Sécurité sociale cesse le service de ses propres prestations ;
- sur décision du médecin-conseil AG2R Prévoyance pour le personnel n'ouvrant pas droit aux

prestations en espèce de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant;

- à la date de liquidation de la pension vieillesse ou de la pension pour inaptitude au travail de la Sécurité sociale;
- au décès du salarié.

de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

---

## LES PRESTATIONS SONT-ELLES LIMITÉES ?

---

Le cumul des prestations servies avec toute rémunération ou revenu de remplacement ne peut vous conduire à percevoir plus que le salaire net d'activité dont vous bénéficiiez avant la maladie.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- la notification d'attribution de pension d'invalidité ou de rente d'incapacité permanente professionnelle établie par la Sécurité sociale lors de l'ouverture des droits;
- le récépissé de la rente de la Sécurité sociale, au moment de chaque paiement;
- tous documents pouvant justifier de l'état de santé du salarié.

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande de prestations ainsi qu'en cours de règlement dont, notamment :

- la copie du certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation;
- la preuve que le certificat médical prescrivant l'arrêt de travail initial ou sa prolongation a bien été remis par le salarié à l'employeur dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du Code de la Sécurité sociale, le cachet de la poste sur l'enveloppe d'envoi ou l'attestation écrite de l'employeur faisant foi;
- en cas de prolongation, la preuve que ladite prolongation est prescrite par le médecin traitant ayant établi la prescription initiale;
- un justificatif de la qualité de bénéficiaire de la prestation et de sa situation.

À tout moment AG2R Prévoyance se réserve le droit

### NOTA

Le respect de ces formalités conditionne l'ouverture du droit à indemnisation ou la poursuite de l'indemnisation en cours. À défaut, AG2R Prévoyance ne procédera pas à la liquidation des prestations ou suspendra l'indemnisation en cours, jusqu'à réception des pièces demandées. Sauf cas de force majeure, les accidents et maladies devront être déclarés dans les 3 mois à compter de leur survenance.

# DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

Elle a pour objet de garantir au(x) bénéficiaire(s) le versement d'un capital en cas de décès ou par anticipation en cas d'invalidité permanente absolue (IPA) du salarié.

## INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

Vous êtes considéré comme atteint d'invalidité permanente et absolue lorsque la preuve est apportée que vous vous trouvez dans l'incapacité absolue et définitive de fournir un travail quelconque susceptible de vous procurer gain ou profit, avec classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale.

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

### EN CAS D'INVALIDITÉ PERMANENTE ABSOLUE

- Vous-même, ou la personne ayant votre charge.

### EN CAS DE DÉCÈS, ET SI VOUS N'AVEZ PAS DÉSIGNÉ DE BÉNÉFICIAIRE PARTICULIER

À défaut de désignation particulière, le capital est versé en fonction de la dévolution suivante :

- au conjoint du salarié, non séparé de droit ou de fait et, à défaut de conjoint, par parts égales entre eux ;
  - aux enfants du salarié, légitimes, reconnus ou adoptifs ;
  - à défaut, à ses petits-enfants ;
  - à défaut de descendance directe, à ses parents ou grands-parents survivants ;
  - à défaut de tous les susnommés, aux héritiers du salarié.
- À tout moment, et notamment en cas de modification

de sa situation personnelle, le salarié peut effectuer une désignation de bénéficiaire différente par courrier adressé à :

- **AG2R LA MONDIALE - Centre de gestion - CS 33041 - 10012 TROYES.**

Conformément à la loi, cette désignation particulière peut être également établie par acte authentique ou acte sous seing privé.

Quelle que soit la désignation de bénéficiaire applicable, la part de capital correspondant à la majoration pour **personne à charge** est versée à la personne à charge elle-même ou à la personne en ayant la charge à la date de décès du salarié.

## QUEL EST LE CONTENU DE LA GARANTIE ?

### 1/DÉCÈS TOUTES CAUSES DU SALARIÉ

En cas de décès toutes causes du salarié, il est versé au(x) ayant(s) droit un capital dont le montant varie avec la situation de famille :

SITUATION FAMILIALE DU SALARIÉ AU MOMENT DE SON DÉCÈS	MONTANT DU CAPITAL DÉCÈS
---	--------------------------

Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	300 % du salaire de référence
--	-------------------------------

Marié, sans personne à charge	300 % du salaire de référence
-------------------------------	-------------------------------

Majoration par personne à charge	100 % du salaire de référence
----------------------------------	-------------------------------

### SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence est le salaire brut tranche A des douze mois précédant selon le cas, le décès ou la reconnaissance de l'état d'invalidité permanente et absolue, auquel s'ajoutent les primes et gratifications

## SITUATION DE CONCUBINAGE OU DE PACS

Pour le versement du capital décès, cette situation n'est pas assimilée au mariage ; si vous souhaitez attribuer le capital à votre concubin ou à votre partenaire lié par un PACS, vous devez le désigner par son nom.

perçues au cours de cette même période.

- **Tranche A** : partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

Celui-ci est éventuellement rétabli prorata temporis en cas d'embauche ou de maladie au cours de la période de référence.

En tout état de cause, le salaire de référence est pris en compte dans la limite de 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

### INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE (IPA)

Lorsque le salarié est en état d'invalidité permanente et absolue avec classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale ou le médecin-conseil pour le personnel n'ouvrant pas droit aux prestations en espèce de la Sécurité sociale en raison d'un nombre d'heures de travail effectué ou montant de cotisation réglé insuffisant, dans les conditions ci-dessous, le **capital prévu en cas de décès**, y compris la majoration éventuelle pour personne à charge, est versé au salarié par anticipation sur sa demande.

Le versement anticipé met fin à la garantie en cas de décès du salarié.

### DÉCÈS DU CONJOINT POSTÉRIEUR OU SIMULTANÉ AU DÉCÈS DU SALARIÉ (DOUBLE EFFET)

Le décès du conjoint non remarié du salarié, survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié, entraîne le versement au profit des enfants à charge du conjoint, et qui étaient initialement à charge du salarié au jour de son décès, d'un capital égal au **capital versé au décès du salarié**, y compris la majoration éventuelle pour personne à charge.

Ce capital est réparti, par parts égales entre eux, directement aux enfants à charge dès leur majorité, à leurs représentants légaux ès qualités durant leur minorité.

---

## QUELS SONT LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR ?

---

L'employeur adresse au centre de gestion AG2R Prévoyance la demande de prestations, fournie par l'institution, accompagnée de tout ou partie des pièces suivantes :

- un acte de décès ;
- un acte de naissance intégral du bénéficiaire de la prestation, daté de moins de 3 mois, avec mentions marginales ;
- un certificat post mortem établi par le médecin spécifiant que le décès est naturel ou accidentel ;
- une copie du dernier avis d'imposition du salarié ;
- en présence d'enfants à charge, un certificat de scolarité pour l'enfant de plus de 16 ans ou un certificat d'apprentissage ou une attestation de poursuite d'études ;
- en présence de personne infirme à charge, la carte d'invalidité civile ou d'attribution de l'allocation pour adulte handicapé ;
- le cas échéant, une copie de l'ordonnance désignant l'administrateur légal des biens de l'enfant mineur pour le versement des prestations le concernant ;
- à la demande d'AG2R Prévoyance, la copie des

bulletins de salaire du salarié justifiant la période de référence servant au calcul des prestations ;

et, s'il y a lieu :

- si le bénéficiaire de la prestation est le conjoint, un justificatif de domicile commun daté de moins de 3 mois (relevé d'identité bancaire, facture d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- une attestation de concubinage délivrée par la mairie, une copie intégrale du livret de famille pour les concubins ayant des enfants en commun ou, à défaut, une déclaration sur l'honneur accompagnée d'une pièce justificative du domicile commun (quitance aux deux noms, de loyer ou d'électricité ou de téléphone fixe) ;
- l'ordonnance du tribunal d'instance ou de grande instance délivrée aux titulaires d'un pacte civil de solidarité (PACS) ;
- en cas de décès accidentel, un rapport de police ou de gendarmerie ou une copie de la décision de la Sécurité sociale en cas d'accident du travail (la preuve du caractère accidentel du décès incombe au bénéficiaire ou à l'ayant droit) ;
- si le capital décès revient aux héritiers, un certificat d'hérédité établi par la mairie ou un acte de notoriété établi par notaire ;
- si le décès a été précédé d'une période d'arrêt de travail non indemnisée par AG2R Prévoyance, une attestation de la Sécurité sociale et/ou de l'organisme assureur de l'entreprise garantissant l'arrêt de travail des salariés, mentionnant la nature et la durée d'indemnisation au jour du décès ;
- en cas d'invalidité permanente totale, la notification de la pension d'invalidité de 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale (la preuve de l'état d'invalidité permanente totale incombe au salarié ou à la personne qui en a la charge).

AG2R Prévoyance peut demander toute autre pièce justificative lors de la demande des prestations et en cours de versement de celles-ci.

# RENTE ÉDUCATION (OCIRP)

---

## QUEL EST L'OBJET DE LA GARANTIE ?

---

La rente éducation a pour but de garantir, en cas de décès ou par anticipation en cas d'invalidité permanente absolue du salarié (avec classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale), le versement, au profit de ses enfants, tels que définis ci-dessous, d'une rente éducation OCIRP (assurée par l'OCIRP, Union d'Institutions de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale).

---

## QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES ?

---

La rente est versée aussi longtemps que l'enfant est considéré comme étant à charge au sens des dispositions suivantes :

- tous les enfants du salarié et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus fiscalement à charge au moment du décès (ou de l'invalidité permanente et absolue) du salarié, âgés de moins de 18 ans sans condition ou de 26 ans à condition :
  - qu'ils poursuivent des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel ou une formation professionnelle en alternance,
  - d'être en apprentissage,
  - d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré inscrit auprès du Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou stagiaires de la formation professionnelle en alternance,
  - d'être employés dans un Établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) en tant que travailleurs handicapés.
- Sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21<sup>e</sup> anniversaire, équivalent à l'invalidité de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé, et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalidité civil.

Le versement de la rente d'éducation cesse à la fin du trimestre civil au cours duquel l'enfant ne remplit plus les conditions d'attribution ou au jour de son décès.

---

## QUAND LA PRESTATION EST-ELLE VERSÉE ?

---

La prestation est payée au plus tard dans un délai de 3 mois après le dépôt du dossier (demande de liquidation de prestations accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives) auprès d'AG2R Prévoyance.

Si la demande est présentée plus d'un an après le décès de l'assuré ou de sa mise en invalidité permanente absolue, la prestation est versée le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date de réception de la demande.

---

## QUEL EST LE MONTANT DE LA PRESTATION ?

---

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue (classement en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité par la Sécurité sociale) du salarié, il est versé à chaque enfant à charge, en complément de la majoration du capital décès pour personne à charge, une rente temporaire d'éducation OCIRP dont le montant annuel est égal à :

- **10 %** du salaire de référence par enfant à charge tant que l'enfant répond à la définition d'enfants à charge.

Le montant des rentes est **doublé** pour les orphelins de père et de mère.

Le paiement des rentes en cas d'invalidité permanente et absolue avec classement par la Sécurité sociale en 3<sup>e</sup> catégorie d'invalidité met fin à la garantie.

---

## SALAIRE DE RÉFÉRENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut Tranche A perçu lors des 12 mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, auquel s'ajoutent les primes et gratifications reçues.

**Tranche A :** partie du salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

---

## QUI PERÇOIT LA RENTE ÉDUCATION ?

---

- L'enfant lui-même, dès sa majorité ;
- le représentant légal de l'enfant, s'il est mineur ou majeur protégé.

---

## QUAND LA PRESTATION EST-ELLE VERSÉE ?

---

La prestation est versée par quotité trimestrielle à terme d'avance.

Elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois civil suivant le décès ou la reconnaissance de l'état d'invalidité permanente et absolue du salarié.

---

## LES PRESTATIONS SONT-ELLES REVALORISÉES ?

---

La revalorisation est fixée chaque année, en fonction du coefficient décidé par le Conseil d'administration de l'OCIRP.

---

## QUELLES SONT LES FORMALITÉS À EFFECTUER POUR PERCEVOIR VOS PRESTATIONS RENTE D'ÉDUCATION (OCIRP) ?

---

L'employeur peut obtenir, sur simple demande auprès du centre de gestion d'AG2R Prévoyance, les formulaires nécessaires aux demandes de prestations.

Il doit informer le centre de gestion en adressant le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un certificat de décès du salarié ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation pour chacun des bénéficiaires ;
- tous documents justifiant la qualité d'enfant à charge tel que défini en page 13 ;
- les documents d'état civil avec mention des autres enfants nés du salarié décédé, ou reconnus, adoptés ou recueillis par celui-ci lors de situations antérieures.

### EN CAS DE MISE SOUS TUTELLE

Copie certifiée conforme du jugement de mise sous tutelle nommant le représentant légal de(s) (l') orphelin(s).

### EN CAS DE CONCUBINAGE

Au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance d'électricité, facture téléphonique, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance.

### EN CAS DE CONTRAT DE PACS

Les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du PACS délivré par le greffe du tribunal d'instance.

Et dans tous les cas, attestation de l'employeur concernant l'activité du salarié, demandée par AG2R Prévoyance.

AG2R Prévoyance se réserve le droit de demander toute autre pièce justificative au moment du décès et au cours du règlement des prestations.

À tout moment, AG2R Prévoyance se réserve le droit de faire appel à ses médecins experts qui auront libre accès auprès du salarié afin de pouvoir constater son état.

# DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

## QUAND DÉBUTENT VOS GARANTIES ?

---

- À la date d'effet de l'adhésion figurant sur le contrat d'adhésion de l'entreprise, si vous êtes présent à l'effectif;
- à la date de votre embauche si celle-ci est postérieure à la date d'adhésion du contrat.

---

## QUAND CESSENT-ELLES ?

---

- À la date de suspension du contrat de travail du salarié, sauf dans les cas mentionnés ci-après;
- un mois après la date à laquelle prend fin le contrat de travail du salarié;
- le jour de la rupture de son contrat de travail si son nouvel employeur a souscrit un contrat de même nature;
- lorsque le salarié ne relève plus de la catégorie de personnel définie au contrat de prévoyance;
- à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat.

---

## PEUVENT-ELLES ÊTRE MAINTENUES ?

---

### EN CAS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Entraîne la suspension du droit à garantie et du financement correspondant, la suspension du contrat de travail, notamment en cas de congés non rémunérés (congé sans solde, congé sabbatique, congé parental d'éducation, congé pour création d'entreprise...).

Le bénéfice du régime de prévoyance est maintenu, moyennant paiement des cotisations, au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période ils bénéficient d'un maintien total ou partiel de salaire de l'employeur ou en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, tant que l'intéressé perçoit des prestations en espèces de la Sécurité sociale (indemnités journalières, rentes d'invalidité ou d'incapacité permanente de travail).

Toutefois, dès lors que le salarié bénéficie d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité complémentaires versées en application du présent régime de prévoyance, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisations. Cependant, lorsque le salarié perçoit un salaire réduit pendant cette

période d'indemnisation complémentaire, les cotisations restent dues sur la base du salaire réduit. L'exonération de cotisations cesse dès le 1<sup>er</sup> jour de reprise de travail par le salarié ou dès la cessation ou la suspension du versement des prestations par AG2R Prévoyance.

Indépendamment de toute application du dispositif de portabilité prévu par le présent régime de prévoyance, le droit à garantie cesse en cas de rupture du contrat de travail (sauf si le participant bénéficie à cette date du versement de prestations complémentaires de prévoyance d'AG2R Prévoyance au titre du présent régime : dans ce cas, le droit à garantie est assuré jusqu'au terme du versement des prestations).

### EN CAS DE RUPTURE OU FIN DE CONTRAT DE TRAVAIL : LA PORTABILITÉ DES DROITS

Les garanties peuvent être maintenues, sous réserve qu'ils n'aient pas renoncé à leurs droits, aux anciens salariés lorsque les droits à couverture complémentaire ont été ouverts pendant l'exécution de leur contrat de travail et lorsque la rupture ou la fin de leur contrat de travail n'est pas consécutive à une faute lourde, qu'elle ouvre droit à indemnisation du régime obligatoire d'assurance chômage.

Ce maintien de garanties s'effectue dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité.

Il conviendra de fournir le justificatif d'ouverture de droit au régime obligatoire d'assurance chômage et le justificatif de versement de l'allocation-chômage.

Ce maintien de garanties prend effet dès le lendemain de la date de rupture ou de fin du contrat de travail, sous réserve d'avoir été déclaré par l'employeur. Il s'applique pour une durée maximale égale à la durée du dernier contrat de travail du salarié dans l'entreprise, appréciée en mois entiers, dans la limite de neuf mois.

Il cesse :

- lorsque le salarié reprend un autre emploi, ou
- dès qu'il ne peut plus justifier de son statut de demandeur d'emploi indemnisé par le régime obligatoire d'assurance chômage, ou
- à la date d'effet de la liquidation de la pension vieillesse, ou
- en cas de décès du salarié, ou
- en cas de non-renouvellement ou résiliation du contrat d'adhésion de l'entreprise (notamment suite à un changement d'activité faisant sortir l'entreprise

du champ d'application du régime de prévoyance obligatoire).

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage, pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garantie sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le salarié a le droit de renoncer au bénéfice de ce maintien de garanties par notification écrite à l'ancien employeur dans les 10 jours suivant la date de cessation du contrat de travail. Cette renonciation est définitive et porte sur l'ensemble des garanties collectives souscrites par son employeur qu'elles soient prévues par la convention collective nationale ou par les autres modalités de mise en place des garanties prévoyance et frais de santé définies à l'article L.911-1 du Code de la Sécurité sociale.

### Salaire de référence

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est celui défini pour le régime de prévoyance, étant précisé que la période prise en compte est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Pour la détermination du salaire de référence, sont exclues toutes les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnités de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

### Incapacité de travail

Les indemnités journalières complémentaires sont calculées conformément aux dispositions du régime de prévoyance. Elles sont versées dans la limite du montant de l'allocation nette du régime obligatoire d'assurance chômage à laquelle le salarié ouvre droit et qu'il aurait perçue au titre de la même période. Si l'allocation-chômage due au salarié n'a pas encore été versée, celle-ci sera reconstituée sur la base des conditions du régime d'assurance chômage applicables au jour de l'incapacité.

### Paiement des prestations

Les prestations sont versées directement au salarié ou au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès.

### NOTA

Quand le salarié bénéficie du maintien de la garantie décès du précédent organisme assureur de l'entreprise, les prestations en cas de décès qui seraient dues par AG2R Prévoyance au titre du contrat de prévoyance sont déterminées sous déduction des prestations dues par ledit organisme.

L'entreprise ou l'ayant droit doit fournir tout justificatif ou toute information demandée par AG2R Prévoyance.

## EN CAS DE RÉSILIATION OU NON-RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRÉVOYANCE

AG2R Prévoyance poursuit le versement des indemnités journalières ou des rentes acquises ou nées durant l'exécution du contrat d'adhésion au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation des garanties, de la démission ou de la radiation de l'employeur.

Le salarié **percevant des prestations complémentaires** d'AG2R Prévoyance ou de tout autre organisme assureur de l'entreprise en cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou invalidité, au titre d'un contrat collectif obligatoire, bénéficie **pendant la période de versement de ces prestations** du maintien des garanties suivantes :

- le capital décès ;
- les majorations pour enfant à charge ou personne à charge ;
- le double effet.

Ne sont pas maintenus :

- **l'invalidité permanente et absolue du salarié ;**
- **la revalorisation du salaire de référence.**

Ce maintien de garantie cesse également à la date d'acquisition de la pension vieillesse du régime de Sécurité sociale.

Les exclusions de garanties prévues, s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

---

## QU'ENTEND-ON PAR CONJOINT, CONCUBIN, PERSONNES À CHARGE ?

---

### CONJOINT

L'époux ou épouse du salarié, non séparé(e) de droit ou de fait.

### CONCUBIN

---

#### DÉFINITION DU CONCUBIN

On entend par concubin la personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès. La définition du concubinage est celle retenue par l'article 515.8 du Code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant au moins est né de la vie commune.

---



## PERSONNES À CHARGE

### Enfants à charge pour la garantie décès

- Les enfants de moins de 21 ans à charge du salarié ou à celle de son conjoint, au sens de la législation de la Sécurité sociale;
- les enfants âgés de moins de 26 ans à charge du salarié ou à celle de son conjoint, au sens de la législation fiscale, à savoir:
  - les enfants pris en compte dans le quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
  - les enfants auxquels le salarié sert une pension alimentaire (y compris en application d'un jugement de divorce) retenue sur son avis d'imposition à titre de charge déductible du revenu global,
  - les enfants handicapés du salarié et ceux de son conjoint si, avant leur 21<sup>e</sup> anniversaire, ils sont titulaires de la carte d'invalidé civil et bénéficiaires de l'allocation des adultes handicapés,
  - quel que soit leur âge, et sauf déclaration personnelle des revenus, les enfants infirmes à charge du salarié ou à celle de son conjoint, n'étant pas en mesure de subvenir à leurs besoins en raison de leur infirmité et pris en compte dans le calcul du quotient familial ou ouvrant droit à un abattement applicable au revenu imposable,
  - les enfants du salarié nés « viables » moins de 300 jours après le décès du salarié.

### Autres personnes à charge

sont considérés à charge du salarié, les descendants ou ascendants reconnus comme tels, en application de l'article 196 du Code général des impôts.

## PRESCRIPTION

Toutes actions et demandes de prestations concernant les garanties souscrites par l'employeur sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance;
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'employeur, du salarié, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne

court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'employeur, le salarié, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à **5 ans** en ce qui concerne l'incapacité de travail et à **10 ans** lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit du salarié décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription définies par les articles 2240 et suivants du Code civil et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

## RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

En cas de paiement de prestations par AG2R Prévoyance à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, AG2R Prévoyance est subrogé au salarié qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions légales.

## RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Toutes les demandes d'information relatives au contrat doivent être adressées au centre de gestion dont dépend l'entreprise.

Les réclamations concernant l'application du contrat peuvent être adressées à :

- AG2R LA MONDIALE – Direction de la qualité – 35 boulevard Brune – 75680 PARIS CEDEX 14.

En cas de désaccord sur la réponse donnée, les réclamations peuvent être présentées au :

- Conciliateur AG2R LA MONDIALE – 32 avenue Emile Zola – Mons en Barœul – 59896 LILLE CEDEX 9.

En cas de désaccord sur la réponse donnée par le conciliateur, les réclamations peuvent être présentées au :

- Médiateur du CTIP – 10 rue Cambacérès – 75008 PARIS.

## NOTA

La qualité de salarié, conjoint, personne à charge, s'apprécie à la date de survenance de l'événement ouvrant droit aux prestations.

---

## INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

---

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les assurés disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition (pour des motifs légitimes), sur toutes les données à caractère personnel les concernant sur les fichiers d'AG2R Prévoyance, auprès de :

- AG2R LA MONDIALE – Correspondant Informatique et Libertés – 104-110 boulevard Haussmann – 75379 PARIS CEDEX 08.

---

## AUTORITÉ DE CONTRÔLE

---

L'institution relève de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 61 rue Taitbout à Paris (75009).

---

## EXCLUSIONS

---

Suivant le risque garanti, les exclusions sont limitées aux cas suivants :

### POUR LES GARANTIES DÉCÈS, INVALIDITÉ PERMANENTE ET ABSOLUE

- En cas de guerre, la garantie n'aura d'effet que dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre;
- le risque de décès résultant d'un accident d'aviation n'est garanti que si le salarié décédé se trouvait à bord d'un appareil pourvu d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable, le pilote pouvant être le salarié lui-même.

Les exclusions visant les garanties en cas de décès sont applicables au maintien des garanties en cas de résiliation ou non renouvellement du contrat de prévoyance.

Le capital prévu en cas d'invalidité permanente et absolue du salarié n'est pas garanti lorsque l'état d'invalidité permanente et absolue résulte d'un des cas où le décès n'est pas garanti.

### POUR LES GARANTIES INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL, INCAPACITÉ PERMANENTE PROFESSIONNELLE ET INVALIDITÉ

- Les accidents et maladies qui sont le fait volontaire du bénéficiaire du contrat, et ceux qui résultent de tentatives de suicide, mutilations volontaires;
- les accidents et maladies régis par la législation sur les pensions militaires et celles survenant à l'occasion d'exercices de préparation militaire ou en résultant;
- les blessures ou lésions provenant de courses, matchs ou paris (sauf compétitions sportives normales);
- les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de grève ou

de mouvement populaire;

- les accidents et maladies dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de chaleur, ou de radiations provenant d'une transmutation du noyau de l'atome, telles que par exemple: la fission, la fusion, la radioactivité, ou du fait de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques;
- les rixes, sauf le cas légitime défense;
- le congé normal de maternité;
- de risques de navigation aérienne, autres que ceux courus en temps de paix sur des vols accomplis à titre de simples passagers, et sur des appareils conduits par des pilotes pourvus d'un brevet de pilotage valable pour l'appareil utilisé:
  - sur les lignes commerciales régulières,
  - à bord d'un appareil civil muni d'un certificat valable de navigabilité,
  - à bord d'un appareil militaire muni d'une autorisation réglementaire,
  - et au cours de vols effectués:
  - en service commandé, comme militaire de réserve pendant les heures de vol réglementaire,
  - à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité comme pilote non professionnel pourvu d'un brevet valable pour l'appareil envisagé.

### POUR LA GARANTIE RENTE ÉDUCATION (OCIRP)

La garantie n'est pas accordée dans les cas suivants :

- le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du salarié et a été condamné pour ces faits;
- en cas de guerre étrangère à laquelle la France ferait partie, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir;
- en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le participant y prend une part active;
- pour les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

# CONSEIL ET SOUTIEN FACE AUX IMPRÉVUS

AG2R Prévoyance a développé une action sociale qui accompagne les assurés soit individuellement en accordant des aides financières aux salariés en difficulté, soit de manière collective par des actions au profit de tous, axées sur l'information, la prévention et le soutien de la recherche médicale.

## **NOS DISPOSITIFS D'AIDE SOCIALE**

AG2R LA MONDIALE permet à tous nos assurés AG2R Prévoyance de bénéficier d'une aide financière en cas de maladie, hospitalisation, invalidité, handicap, perte d'autonomie, décès, obsèques, veuvage, si la nature de notre aide sociale est en lien avec les contrats souscrits par votre entreprise ou la branche professionnelle.

Elle sera accordée selon les besoins et après étude du dossier et sous conditions de ressources.

### **Nos interventions les plus fréquentes :**

- aide financière en cas de situations liées à un accident ou une maladie,
- aide aux personnes en situation de handicap (assuré ou ayant droit) (aménagement de logement, du véhicule, prise en charge de matériel spécialisé, aide à domicile,...),
- secours à la famille (conjoint, enfants à charge) suite au décès du salarié,
- aide exceptionnelle en cas de grande difficulté et aide d'urgence.

Toutes les demandes d'aides sont examinées par nos Comités régionaux prévoyance et tiennent compte de l'ensemble des intervenants sociaux.

## **NOS ÉQUIPES SOCIALES PROCHES DE VOUS**

Réparties sur l'ensemble du territoire, nos équipes sociales ont pour vocation de vous écouter, vous orienter vers les structures adéquates et vous accompagner dans vos démarches.

### **NOTRE ENGAGEMENT SOCIAL**

AG2R Prévoyance mène chaque année de nombreuses actions collectives de prévention santé.

Des forums, conférences ou ateliers pratiques sont organisés régulièrement en région autour des thèmes concernant l'audition, la nutrition la promotion des activités physiques et sportives, etc.

Pour mieux connaître les besoins de ses assurés et renforcer son expertise, AG2R Prévoyance soutient de nombreux projets en matière de recherche d'études et de nouveaux services.

Des partenariats ont été noués avec des instituts de recherche médicale, des Fondations et des universités

## DES SERVICES POUR VOUS ACCOMPAGNER

Outre ces différents types d'aides financières, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec des **associations partenaires ou des professionnels avec lesquels nous collaborons.**



### Dénicher l'association près de chez vous

Afin d'épauler les personnes en difficultés, AG2R LA MONDIALE s'investit pleinement dans l'aide aux associations luttant contre l'isolement et les fragilités liées au grand âge ainsi que pour l'accompagnement de la perte d'autonomie ; celui du handicap, des aidants, et de la prévention santé.

Avec le site « **rapprochonsnous.com** », moteur de recherche simple et rapide, AG2R LA MONDIALE vous permet d'être en relation avec ces associations proches de chez vous et que nous soutenons.



### Accompagner et conseiller les aidants familiaux

Avec le site « **aidonslesnotres.fr** », AG2R LA MONDIALE met à votre disposition un soutien quotidien et des réponses concrètes à toutes vos préoccupations. Avec la partie «La communauté des Aidants» et la partie «Tout savoir sur la dépendance», ce site permet à tous ceux qui sont concernés par la dépendance de s'informer et de se former jour après jour auprès d'experts du sujet (médecins, spécialistes du Grand Âge, juristes, coaches).



### Accompagner les futurs retraités dans leur nouveau projet de vie

Pour vous permettre d'anticiper et préparer au mieux le passage à la retraite et les multiples changements qu'il implique, AG2R LA MONDIALE a créé le site communautaire « **preparonsmaretraite.fr** ». Vous y trouverez des forums de réflexion, des articles complets et des réponses personnalisées entre futurs retraités, professionnels confirmés et jeunes retraités désireux de partager leur vécu.



### Allo Alzheimer

Cette antenne nationale d'écoute téléphonique innovante, créée par AG2R LA MONDIALE, est destinée aux proches et aidants familiaux de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Ce numéro de téléphonie unique, ouvert 7j/7 de 20h à 22h offre à l'échelle nationale un service d'écoute attentive pour les proches de malades d'Alzheimer en cas d'épuisement, de déprime, de difficultés de communication.

## **PRIMADOM\*, UN SERVICE D'AIDE AU QUOTIDIEN**

Depuis mars 2012, AG2R Prévoyance met à votre disposition PRIMADOM, service gratuit d'accompagnement à la personne spécialement dédié aux entreprises et salariés de votre branche professionnelle.

Joignables par téléphone, les conseillers PRIMADOM sont là pour vous informer, vous orienter et vous accompagner dans vos démarches quotidiennes.

A chaque situation, une réponse adaptée pour :

- les salariés comme les employeurs ;
- les conjoints ;
- les enfants ou les ascendants.

### **Ma vie professionnelle**

- Je cherche une formation pour consolider mon expérience : quels dispositifs existent ?
- J'ai un projet personnel : où trouver un financement ?

### **Ma santé et mon bien-être**

- Je vais être hospitalisé prochainement et je voudrais anticiper mon retour à domicile : puis-je prétendre à une aide ?
- J'ai eu un accident au travail : où avoir des informations et des conseils sur les démarches à effectuer ?

### **Ma vie familiale**

- Je cherche une personne de confiance pour garder mes enfants après la sortie de l'école : à qui m'adresser ?
- J'aide mes parents âgés : quelles solutions existent pour faciliter leur maintien à domicile ?

### **Mon logement**

Je viens de trouver un logement mais j'ai des difficultés à payer la caution : existe-t-il une aide ?

### **Ma préparation à la retraite**

J'ai entendu parler de stage de préparation à la retraite : auprès de qui me renseigner ?

\* Service réservé  
aux adhérents  
AG2R Prévoyance,  
membre d'AG2R LA  
MONDIALE.

## **POUR JOINDRE PRIMADOM**

Sur simple appel téléphonique, un conseiller PRIMADOM est à votre écoute et vous fournira toutes les informations utiles.

Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00  
Le samedi de 8h30 à 13h00  
Tél. 0969 393 606 (prix d'un appel local)  
ou rendez-vous pour psur le site :  
[www.primadom.branche.pro.ag2r.lamondiale.fr](http://www.primadom.branche.pro.ag2r.lamondiale.fr)



## AVEC L'OCIRP, UNE PRÉSENCE SOCIALE SUPPLÉMENTAIRE

En cas de décès d'un salarié, l'OCIRP vous propose un accompagnement et un soutien aux familles endeuillées ainsi que le versement d'une rente de conjoint et/ou d'une rente éducation.

Pour une écoute téléphonique, une information sur les rentes, une aide dans vos démarches.

Tél. 0 800 599 800

### Reconstruire la vie du conjoint

#### AIDE AUX DÉMARCHES

- Le guide Reconstruire présente l'ensemble des démarches et des droits au lendemain du décès du conjoint ou du concubin.
- Une assistance juridique par téléphone (n° d'appel gratuit) permet d'être conseillé dans les démarches, guidé pour la constitution d'un dossier ou éventuellement être reçu dans l'une des délégations de la Compagnie Française de Défense et de Protection (CFDP).

#### AIDE À L'INSERTION PROFESSIONNELLE

- Un accompagnement individualisé vers l'emploi peut être proposé aux allocations en situation d'insertion professionnelle,
- Une aide financière est accordée aux veufs et veuves en recherche d'emploi pour le passage du permis de conduire.

#### ACCOMPAGNEMENT AUTONOMIE POUR LES BÉNÉFICIAIRES D'UNE RENTE OCIRP ET ÂGÉS DE + 60 ANS

- Informations vie quotidienne, accompagnement en cas de dépendance ou de handicap, prévention (avec Fil assistance international),
- Une aide à l'aménagement du logement (avec la Fédération Pact Arim).

### Bâtir l'avenir de vos enfants

- Soutien scolaire proposé aux orphelins à toute étape du cursus scolaire
- Aide à la recherche d'un emploi pour les orphelins de 16 à 26 ans récemment endeuillés
- Aide financière pour le passage du permis de conduire versée à l'orphelin bénéficiaire d'une rente éducation ayant 18 ans dans l'année.

### UN ESPACE D'ÉCOUTE ET DE SOUTIEN : DIALOGUE & SOLIDARITÉ

Dans le cadre de son association Dialogue & Solidarité, l'OCIRP accueille, écoute et accompagne toute personne en situation de veuvage, pour l'aider à surmonter cette épreuve avec des entretiens individuels et

une participation à des groupes de paroles.

Pour plus d'information, contactez :  
[www.dialogueetsolidarite.asso.fr](http://www.dialogueetsolidarite.asso.fr)  
Tél. gratuit 0 800 49 46 27



# L'OFFRE AG2R LA MONDIALE POUR LES ENTREPRISES

AG2R LA MONDIALE  
offre une gamme  
étendue de solutions  
en protection sociale.

## **SANTÉ**

Complémentaire santé collective

## **PRÉVOYANCE**

Incapacité et invalidité  
Décès

## **RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE**

À cotisations définies (Article 83)  
À prestations définies (Article 39)

## **ÉPARGNE SALARIALE**

Plan épargne entreprise (PEE)  
Plan épargne retraite collectif (PERCO)

## **PASSIFS SOCIAUX**

Indemnités fin de carrière (IFC)  
Indemnités de licenciement (IL)  
Compte épargne temps (CET)

## **ENGAGEMENT SOCIAL**

Prévention et conseil social  
Accompagnement

AG2R LA MONDIALE  
104-110 bd Haussmann  
75379 Paris Cedex 08  
Tél.: 0 969 32 2000  
(appel non surtaxé)

[www.ag2rlamondiale.fr](http://www.ag2rlamondiale.fr)

AG2R Prévoyance, membre du groupe AG2R LA MONDIALE - Institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale - 35, boulevard Brune 75014 PARIS - Membre du GIE AG2R